
Remarques sur le décret portant liquidation de diverses parties de la dette de l'Etat, lors de la séance du 21 août 1791

Louis-Prosper Lofficial, Louis-Marie Guillaume, Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Lofficial Louis-Prosper, Guillaume Louis-Marie, Camus Armand Gaston. Remarques sur le décret portant liquidation de diverses parties de la dette de l'Etat, lors de la séance du 21 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 608;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12194_t1_0608_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Saint-Maixent, municipalité.....	6,541	l.	12	s.	»	d.
Salins, saulneries, eaux et forêts.....	220,606		14		»	
Toulouse, substituts du parlement.....	63,282		13		8	
Toulouse, greffier de la bourse des marchands.....	25,578		1		»	
Tours et Blois, jurés-priseurs.....	4,568		9		7	
Troyes, eaux et forêts (addition).....	22,887		9		»	
Thionville, bailliage (addition).....	27,377		10		4	
Verdun, bailliage (addition).....	2,826		6		8	
Valence, sénéchaussée.....	87,628		9		8	
Valenciennes, municipalité.....	272,377		11		6	
Vendôme, municipalité.....	12,316		15		4	
Versailles, jurés-priseurs.....	101,525		5		7	
Vaucouleurs, traites foraines.....	1,744		19		4	
Ville-neuve-le-Roy, bailliage.....	24,508		5		»	
Verneuil, bailliage.....	39,368		7		4	
Vassy, procureurs en la prévôté.....	3,069		12		8	
Bailleul, bailliage et présidial.....	63,739		4		»	
Limoges, réformation de l'office de greffier de police.....	100		»		»	
Le Mans, réformation d'un office au grenier à sel.....	90		17		»	
Poitiers, sergent-royal à la résidence de Chantemerle.....	448		9		»	
Paray-le-Monial, grenier à s. l.....	20,945		15		8	
Paris, cours des aides (addition).....	1,895,153		13		10	
Paris, réformation d'un office de procureur au parlement.....	6,717		12		2	
Pau, procureurs au parlement.....	301,281		2		8	
Rennes, huissiers au parlement.....	180,628		8		7	
Paris, cours des aides (huissiers).....	111,625		7		»	
Clermont-Ferrand, référendaires en la chancellerie.....	14,047		3		»	
Offices donnés en don patriotique.....	179,242		13		8	
Perruquiers de Bourges.....	34,200		»		»	
Perruquiers de Roanne.....	5,287		6		8	
Perruquiers de Nemours.....	2,181		6		8	
Perruquiers de Vesoul.....	841		6		8	

Total, dix-neuf millions deux cent soixante-un mille neuf l. onze s., ci. 19,261,009 l. 11 s. » d.

Les dettes dont la nation est chargée montent à 1,600,563 l. 14 s. 8 d.

Les dettes actives dont elle profite ne montent qu'à 1,003,925 9 11

Différence à la charge de la nation 596,638 l. 4 s. 9 d.

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé, par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 19,261,009 livres 11 sous, à l'effet de quoi les reconnaissances définitives de liquidation seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant, par eux, aux formalités prescrites aux précédents décrets. »

M. Lofficiel, rapporteur. A l'occasion de ce projet de décret, je propose à l'Assemblée de décréter que ceux qui ont fait à la nation l'abandon de leurs offices ne puissent en répéter les accessoires.

M. Guillaume. Cette disposition est injuste; elle payerait d'ingratitude les citoyens qui, les premiers, ont eu le patriotisme de venir au secours de la chose publique.

M. Camus. La plupart des titulaires qui réclament leur marc d'or n'ont pas payé le centième denier.

M. Lofficiel, rapporteur. Il n'y en a qu'un qui se trouve dans ce cas.

(L'Assemblée, consultée, adopte le projet de décret présenté par M. Lofficiel.)

M. Lofficiel, rapporteur, présente ensuite un projet de décret relatif à la délivrance des reconnaissances définitives de liquidation des offices donnés en dons patriotiques.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités central de liquidation et de judicature, décrète que le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, est autorisé à délivrer au sieur Le Conteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire, et, en cette qualité, chargé des dons patriotiques, toutes reconnaissances définitives de chacun des offices liquidés par le décret de ce jour, et donnés sans restriction, ou seulement des coupures à l'égard de ceux qui n'auront été donnés qu'en partie, sur la simple quittance et décharge du sieur Le Conteulx, à la charge par lui de rapporter un certificat de non-opposition sur chaque titulaire, dans le cas où le titulaire ne rapporterait pas lui-même ce certificat; auquel cas le conservateur des hypothèques sera tenu de délivrer, sans frais, au sieur Le Conteulx, audit nom, tous certificats de non-opposition ou extraits d'opposition requis et nécessaires.

« Les titulaires qui auront fait réserve expresse des frais de provision et autres accessoires en recevront le remboursement. »

M. Guillaume. Je demande, comme disposition additionnelle, que tout titulaire d'office qui réclamera les accessoires d'une charge dont il aura fait don en soit remboursé à la déduction du centième denier, s'il est dû.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Guil-